



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 063/2022

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande de monsieur MORILLON Jean-Pierre domicilié 21 rue des Marronniers, 49340 VEZINS, en date du 22 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre en toute sécurité, la livraison de bois chez Monsieur MORILLON, sur le territoire de la commune de VEZINS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement du Chemin de l'Enclos le 25 juillet 2022 de 10h à 13h ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 25 juillet 2022 de 10h à 13h, la circulation dans la commune de Vezins est réglementée comme suit :

Commune de Vezins, Chemin de l'enclos :

- ✱ Stationnement interdit au droit du chantier,
- ✱ Restriction de voirie avec interdiction de circulation

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur MORILLON Jean-Pierre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par Monsieur MORILLON Jean-Pierre

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS et Monsieur MORILLON Jean-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN.

